



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions
des discours sur le budget du
17 mars 2016, du 28 mars 2017, du
27 mars 2018 et du 21 mars 2019**

Présentation

**Présenté par
M. Eric Girard
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans les discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019.

Premièrement, ce projet de loi propose l'abolition graduelle sur une période de trois ans de la contribution additionnelle devant être payée pour des services de garde éducatifs à l'enfance.

Deuxièmement, ce projet de loi propose de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au ministre du Revenu qui reçoit une demande du percepteur des ordonnances alimentaires d'un état, d'une province ou d'un territoire désigné, qu'il procède à une saisie administrative auprès d'un tiers situé au Québec lorsque ce tiers doit payer un montant à un débiteur alimentaire.

Troisièmement, ce projet de loi rend obligatoire l'obtention d'une attestation de Revenu Québec pour exécuter des contrats d'entretien d'édifices publics.

Quatrièmement, ce projet de loi prévoit l'assujettissement des exploitants de camions de restauration aux règles concernant les modules d'enregistrement des ventes.

Cinquièmement, ce projet de loi propose de modifier certaines règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale, notamment en haussant les seuils d'admissibilité pour présenter un recours devant la division des petites créances de la Cour du Québec ainsi qu'en offrant gratuitement la possibilité de recourir à la médiation.

Sixièmement, ce projet de loi propose d'apporter diverses modifications à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour :

1° permettre dans certaines circonstances le maintien en fonction d'un membre du conseil d'administration qui quitte son poste au sein d'un ministère ou d'un organisme à qui des services sont rendus par l'Agence du revenu du Québec;

2° harmoniser la rémunération accordée aux présidents des comités du conseil d'administration de l'Agence;

3° faire en sorte que l'autorisation permettant aux employés de signer certains actes, documents et écrits de l'Agence soit dorénavant accordée par acte administratif.

Septièmement, ce projet de loi propose de confier au ministre du Revenu l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

Huitièmement, ce projet de loi propose l'édiction de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. Cette loi établit les paramètres généraux d'un Programme d'aide financière à l'investissement permettant aux entreprises réalisant un projet admissible d'obtenir une aide financière applicable sous la forme d'un paiement partiel sur leurs factures d'électricité. Elle prévoit aussi que le ministre des Finances administrera ce programme, en fixera les conditions spécifiques d'admissibilité et, s'il l'estime nécessaire, créera différents volets. Cette loi institue également le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté au financement de ce programme.

Neuvièmement, ce projet de loi propose de permettre aux titulaires de permis de distillateur d'embouteiller des spiritueux pour des fournisseurs étrangers.

Dixièmement, ce projet de loi propose, d'une part, de hausser le produit de l'impôt sur le tabac qui est viré au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et au Fonds du patrimoine culturel québécois et, d'autre part, de permettre aux organismes budgétaires de virer des sommes au Fonds de partenariat touristique.

Onzièmement, à l'égard de certains organismes publics et sociétés d'État, ce projet de loi :

1° propose d'encadrer la planification budgétaire des organismes autres que budgétaires. Ainsi, il prévoit que le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor pourront conjointement proposer au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles communes ou particulières à chacun de ces organismes qui, une fois approuvées, leur seront transmises par l'entremise de leur ministre responsable. Il confère à chacun de ces ministres le pouvoir d'établir des directives relatives, notamment, à la transmission et à la forme d'un budget annuel. Le projet de loi prévoit de plus que ces organismes devront adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires

pluriannuelles et les transmettre à leur ministre responsable. Enfin, il propose que le Conseil du trésor approuve les prévisions pluriannuelles et que les ministres soient chargés de s'assurer que les organismes dont ils sont responsables respectent leur budget annuel et les prévisions pluriannuelles;

2° propose de modifier les lois constitutives de certains organismes dont le ministre des Finances est actionnaire afin de leur permettre d'acquérir des titres d'emprunt émis par ce ministre;

3° propose de modifier la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin que le vérificateur général ne soit plus responsable de réaliser les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance adoptées par le conseil d'administration de certaines sociétés d'État et qu'il n'ait plus à désigner les firmes indépendantes qui seraient chargées de le faire à sa place;

4° propose de ne plus permettre qu'un boni ou qu'une autre rémunération variable fondé sur le rendement soit accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à certaines personnes nommées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque leur acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées leur rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

5° propose de modifier la fin de l'exercice financier de la Société de la Place des Arts de Montréal et celui de la Société de télédiffusion du Québec afin qu'il corresponde à l'exercice financier du gouvernement;

6° modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin que l'exemption des taxes foncières, municipales ou scolaires et de la taxe d'affaires soit maintenue advenant que le gouvernement ou tout mandataire de ce dernier exerce son option de racheter la participation de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans la société en commandite qui est propriétaire, locataire ou exploitante d'une infrastructure de transport.

Douzièmement, ce projet de loi propose de modifier la Loi sur Financement-Québec afin notamment de changer la composition du conseil d'administration de cet organisme, de revoir la liste des organismes admissibles à ses services et de supprimer l'obligation de tenir une assemblée annuelle de l'actionnaire.

Treizièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin :

1° de permettre au registraire des entreprises du Québec d'exiger des renseignements ou des documents pour valider l'exactitude des déclarations déposées au registre des entreprises;

2° de fixer le délai de prescription d'une poursuite pénale à un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction sans qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction;

3° de conférer au ministre responsable, dans certaines circonstances, le pouvoir de renoncer au paiement d'un droit, d'une pénalité ou de frais;

4° de permettre à plus d'organismes de conclure une entente pour obtenir du registraire la communication d'informations contenues au registre.

Quatorzièmement, dans les matières concernant le secteur financier, le projet de loi propose :

1° de modifier certaines dispositions du Code civil concernant l'assurance des copropriétés divisées;

2° de modifier la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'y prévoir de nouvelles règles de gouvernance ainsi que des règles d'approbation des investissements;

3° d'abroger la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq.

Quinzièmement, ce projet de loi propose :

1° de prévoir, au Code de procédure pénale, une règle d'arrondissement du montant de la contribution pénale au dollar le plus près;

2° d'harmoniser l'indice des prix à la consommation auquel font référence plusieurs lois et règlements afin d'exclure le cannabis récréatif;

3° d'exclure le diesel utilisé à des fins autres que le transport du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour la période du 13 juin 2013 au 1^{er} janvier 2015;

4° d'inclure au calcul de la dette brute, prévu à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, la partie des avances du Fonds de financement attribuable au financement d'entreprises du gouvernement et d'organismes exclus du périmètre comptable du gouvernement;

5° de permettre au ministre des Finances de déléguer le pouvoir de prescrire les formulaires concernant les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sous la responsabilité d'Épargne Placements Québec;

6° de permettre à Revenu Québec de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation les renseignements requis pour la réalisation de son mandat concernant les transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;

7° de supprimer le pouvoir d'emprunter prévu dans la Loi sur le ministère des Relations internationales et dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

8° de préciser certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Finances et de la Loi sur le vérificateur général relatives au rapport préélectoral afin qu'elles soient conformes aux normes comptables ainsi qu'à la pratique qui a été suivie lors de la préparation du premier rapport préélectoral;

9° de régulariser certains droits relatifs aux licences de tirage et aux permis de réunion perçus par la Régie des alcools des courses et des jeux;

10° de modifier la Loi sur le ministère des Transports afin d'ajouter le financement d'infrastructures de transport actif aux affectations du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

- Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

- Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6);
- Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi concernant le Programme d’aide financière à l’investissement et instituant le Fonds de l’aide financière à l’investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l’article de la présente loi qui édicte la Loi concernant le Programme d’aide financière à l’investissement et instituant le Fonds de l’aide financière à l’investissement et des contrats spéciaux*).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur l’exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI:

- Règlement sur les produits d’épargne (chapitre A-6.001, r. 9);
- Règlement d’application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1);
- Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2);
- Règlement sur l’immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11);
- Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d’une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);
- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1, r. 3);
- Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

- Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7);
- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);
- Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Projet de loi n° 41

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU 21 MARS 2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**ABOLITION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE
À L'ÉGARD DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 81.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour une journée de garde comprise dans l'une des années 2019, 2020 et 2021, cette contribution est exigible d'un parent par le versement de : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au premier alinéa de » par « à »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2021, cette contribution est exigible d'un parent uniquement par le versement de la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 au prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés. ».

2. L'article 88.1 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « montant du premier palier de contribution », « montant maximal de contribution », « montant minimal de contribution » et « revenu d'un particulier ».

3. L'article 88.1.0.1 de cette loi est abrogé.

4. L'article 88.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année qui est soit l'année 2019, soit l'année 2020, soit l'année 2021 et qui est un parent tenu de payer la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 à l'égard d'un enfant pour une journée de garde comprise dans l'année doit, pour cette année, payer au ministre du Revenu, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour cette année, une contribution additionnelle pour cette journée dont le montant est établi en fonction du revenu du particulier considéré à cette fin, des paramètres et des modalités de calcul déterminés par règlement du gouvernement. ».

5. L'article 88.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « le montant de référence fixé par règlement du gouvernement ».

6. L'article 88.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de » par « à ».

7. Les articles 88.8 à 88.10 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 25.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 25.1° déterminer les paramètres et les modalités de calcul de la contribution additionnelle ainsi que le revenu d'un particulier qui doit être considéré à cette fin;

« 25.2° fixer le montant de référence qui doit être utilisé pour déterminer si un particulier est exempté du paiement de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde de son enfant; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « des paragraphes 25° et 25.1° » par « du paragraphe 25° »;

b) par le remplacement de « des montants visés » par « du montant visé »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout règlement du gouvernement pris en application de l'un des paragraphes 25.1° et 25.2° du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2019. ».

9. Cette loi est modifiée par la suppression de « du premier alinéa » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 86.1;

2° l'article 88.4;

3° la partie de l'article 88.5 qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa;

4° l'article 88.12;

5° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

10. La section I.1 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est remplacée par la suivante :

« SECTION I.1

« ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE ET FIXATION DU MONTANT DE RÉFÉRENCE POUR ÊTRE DISPENSÉ DE SON PAIEMENT

« §1. — *Interprétation*

« **2.1.** Dans la présente section, l'expression :

« année » désigne l'année civile;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi;

« revenu d'un particulier » considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans une année donnée désigne l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année qui précède l'année donnée et du revenu, pour cette année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée, déterminé en vertu de cette partie I.

« **2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'un particulier » prévue à l'article 2.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année qui précède l'année donnée à laquelle cette définition fait référence, le revenu du particulier pour l'année précédente est réputé égal au revenu qui serait

déterminé à son égard, pour l'année précédente, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année précédente.

« §2. — *Paramètres et modalités de calcul de la contribution additionnelle*

« **2.3.** Un particulier dont le revenu considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans l'une des années 2019, 2020 et 2021 n'excède pas 78 320 \$ n'a pas de contribution additionnelle à payer pour cette journée.

Dans le cas contraire, le particulier est tenu de payer pour cette journée une contribution additionnelle dont le montant est égal au moindre du montant visé au troisième alinéa et du montant obtenu en divisant, par 260, le produit de la multiplication de 3,9 % par l'excédent du revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée sur 78 320 \$.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

- 1° 13,20 \$, lorsque la journée de garde est comprise dans l'année 2019;
- 2° 8,80 \$, lorsque la journée de garde est comprise dans l'année 2020;
- 3° 4,40 \$, lorsque la journée de garde est comprise dans l'année 2021.

Lorsque le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont considérées et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

« **2.4.** Aux fins du calcul de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde comprise dans l'une des années 2020 et 2021, le montant de 78 320 \$ mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article 2.3 est, à compter du 1^{er} janvier de l'année, remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$29\,333 \$ + A.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente :

1° lorsque la journée de garde est comprise dans l'année 2020, le total de 78 320 \$ et du montant obtenu en multipliant 78 320 \$ par le facteur d'indexation prévu à l'article 2.5 qui est applicable pour l'année 2020;

2° lorsque la journée de garde est comprise dans l'année 2021, le total du montant déterminé en vertu du premier alinéa aux fins du calcul de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde comprise dans l'année 2020 et du montant obtenu en multipliant le montant ainsi déterminé par le facteur d'indexation prévu à l'article 2.5 qui est applicable pour l'année 2021.

Si le montant déterminé en vertu du premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

«**2.5.** Le facteur d'indexation qui est applicable pour une année donnée correspond au facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède l'année donnée.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

«§3. — *Fixation du montant de référence*

«**2.6.** Pour l'application de l'article 88.3 de la Loi, le montant de référence applicable pour déterminer si un particulier est exempté du paiement de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde de son enfant est égal à 78 320 \$ si cette journée est comprise dans l'année 2019 et, si elle est comprise dans l'une des années 2020 et 2021, il est égal au montant qui est déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 2.4 et qui doit être utilisé aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une telle journée. ».

II. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac » par « sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

12. Lorsque l'article 2.5 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1), édicté par l'article 10, s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant « sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif » par « sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac ».

CHAPITRE II

FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

13. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« ORDONNANCE ALIMENTAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC

« **70.1.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire visée au deuxième alinéa qu'elle verse à une personne désignée la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier, et ce, au moment où ce montant devient payable, lorsque les renseignements et les documents suivants sont transmis au ministre par la personne désignée :

1° une copie de l'ordonnance alimentaire;

2° une demande relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, rédigée en français;

3° le montant à verser, converti, le cas échéant, en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur à la date de l'ordonnance alimentaire.

L'ordonnance alimentaire à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui est prévue par un jugement exécutoire dans un état, une province ou un territoire désigné conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou par tout autre document ayant la même force exécutoire dans cet état, cette province ou ce territoire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne désignée s'entend du percepteur des ordonnances alimentaires de l'état, de la province ou du territoire désigné dans lequel l'ordonnance alimentaire est exécutoire.

« **70.2.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à l’avis du ministre prévu à l’article 70.1 devient solidairement débitrice, avec la personne redevable d’un montant exigible en vertu de l’ordonnance alimentaire, du montant réclamé par cet avis.

« **70.3.** La section VI du chapitre IV du titre I du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s’applique au présent chapitre. ».

CHAPITRE III

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D’ENTRETIEN D’ÉDIFICES PUBLICS

LOI SUR LES IMPÔTS

14. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l’insertion, après l’article 1079.8.34, du titre suivant :

« TITRE II.1

« ENTREPRISE D’ENTRETIEN D’ÉDIFICES PUBLICS

« **1079.8.34.1.** Dans le présent titre, l’expression :

« contrat d’entretien » désigne un contrat ou la partie d’un contrat conclu entre une entreprise d’entretien et un sous-contractant qui est exécuté au Québec et qui prévoit du travail d’entretien;

« entreprise d’entretien » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui fait exécuter en tout ou en partie par un sous-contractant du travail d’entretien, à l’exception d’une personne qui est le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire de l’édifice public visé par le travail d’entretien;

« personne » comprend une société de personnes;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui exécute du travail d’entretien;

« travail d’entretien » désigne du travail d’entretien visé par le Décret sur le personnel d’entretien d’édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) ou par le Décret sur le personnel d’entretien d’édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).

Pour l’application du présent titre, les règles suivantes s’appliquent :

a) le coût d’un contrat d’entretien est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l’égard du contrat;

b) sauf aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2, le coût des contrats d'entretien qu'un sous-contractant et une entreprise d'entretien ont conclus entre eux dans une année civile, tout contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant alors que ce dernier détient une attestation valide visée à l'article 1079.8.34.2 en raison d'un autre contrat d'entretien conclu entre eux est réputé le même contrat que cet autre contrat;

c) lorsque la partie du coût d'un contrat d'entretien conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui est attribuable à du travail d'entretien effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est égale ou supérieure à 10 000 \$, ou qu'en vertu d'un contrat d'entretien à durée indéterminée conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un travail d'entretien est effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), les règles suivantes s'appliquent :

i. le contrat est réputé avoir été conclu le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et, si le travail d'entretien prévu à ce contrat a débuté avant cette date, il est réputé avoir débuté à cette date;

ii. le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

«1079.8.34.2. Un sous-contractant doit détenir une attestation valide de Revenu Québec tout au long de la période qui commence à la date du début du travail d'entretien prévu à un contrat d'entretien donné qu'il a conclu, au cours d'une année civile et après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), avec une entreprise d'entretien et qui se termine à la date de la fin du travail d'entretien qui y est prévu, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contrat d'entretien donné est un contrat à durée indéterminée;

b) le total soit du coût du contrat d'entretien donné et du coût des contrats d'entretien qu'ils ont conclus entre eux antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 10 000 \$.

Un sous-contractant qui a conclu un contrat d'entretien avec une entreprise d'entretien doit remettre à celle-ci une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

Le présent article ne s'applique pas à un sous-contractant qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque le sous-contractant devient, après le jour visé au troisième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat est réputé avoir été conclu à la date donnée qui suit de 30 jours celle où il est devenu titulaire d'un tel certificat et le travail d'entretien prévu au contrat est réputé avoir débuté à la date donnée;

b) le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant la date donnée pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après cette date.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la partie du coût d'un contrat d'entretien attribuable à du travail d'entretien effectué avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**1079.8.34.3.** Une entreprise d'entretien qui a conclu un contrat d'entretien donné avec un sous-contractant doit obtenir de ce dernier une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2 en raison de ce contrat, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

L'entreprise d'entretien visée au premier alinéa doit également, au plus tard le jour prévu au troisième alinéa, déclarer de la manière prescrite un montant représentant l'ensemble des montants qui lui ont été facturés par le sous-contractant relativement au travail d'entretien prévu au contrat d'entretien donné, au cours de chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année.

Le jour auquel le deuxième alinéa fait référence est le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel se termine le trimestre visé à cet alinéa.

Le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa doit également inclure tout montant facturé à l'égard du contrat donné avant le début des travaux d'entretien.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise d'entretien qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque l'entreprise d'entretien devient, après le jour visé au cinquième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le présent article s'applique à l'entreprise d'entretien comme si le travail d'entretien prévu au contrat débutait à la date qui suit de 30 jours celle où elle est devenue titulaire d'un tel certificat.

«1079.8.34.4. La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une société de personnes est inscrite aux fichiers de Revenu Québec à titre d'employeur, une attestation ne lui est délivrée que si, à la date indiquée sur l'attestation, elle remplit les conditions prévues au deuxième alinéa et si elle a exécuté à cette date toutes les obligations imposées à ses membres à ce titre par une loi fiscale.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois, appelée «période de validité» dans le présent titre, qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

«1079.8.34.5. Un sous-contractant qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.2, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec une entreprise d'entretien, encourt, pour chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année au cours duquel il a omis de respecter une telle obligation, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 175 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,2 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours de ce trimestre, par le nombre de jours d'omission compris dans ce trimestre;

ii. 950 \$.

«**1079.8.34.6.** Une entreprise d'entretien qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.3, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec un sous-contractant, encourt, pour chaque trimestre visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 au cours duquel elle a omis de respecter une telle obligation, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 350 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,4 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours de ce trimestre, par le nombre de jours d'omission compris dans ce trimestre;

ii. 2 850 \$.

Toutefois, l'entreprise d'entretien ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**1079.8.34.7.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

15. L'article 1079.8.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1079.8.36.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35. ».

16. L'article 1079.8.39 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1079.8.39.** Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société : ».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

17. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.8.19R1, du suivant :

« **1079.8.34.3R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation et de déclarer un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 de la Loi consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec. ».

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « camion de restauration » signifie un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons, mais ne comprend ni une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés, ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas, sauf s'il s'agit d'un camion de restauration; ».

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits qui sont visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui sont requis en raison des modifications apportées à l'article 350.50 de cette loi par l'article 18 de la présente loi.

20. Les articles 60.3, 60.4 et 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 350.58 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un camion de restauration au sens de l'article 350.50 de cette loi qu'à compter de la date du premier jour du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE V

DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

21. L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Un particulier » par « Une personne »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 55 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b*, *b.1*, *g*, *h.2*, *i*, *j* et *k*, de « 4 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « 1 500 \$ » par « 5 500 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « l'article 83 » par « l'un des articles 83 et 84 »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne autre qu'un particulier ne peut se prévaloir des règles du présent chapitre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle interjette un appel, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail. ».

22. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « où réside le particulier » par « de la résidence ou de l'établissement de la personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un particulier qui réside » par « une personne qui réside ou qui a un établissement ».

23. L'article 93.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier » par « Une personne ».

24. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier qui s'est opposé » par « Une personne qui s'est opposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « une personne ».

25. L'article 93.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un particulier » par « une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le particulier démontre qu'il » par « la personne démontre qu'elle ».

26. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit, dans lequel la personne doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents, qu'elle dépose ou envoie par poste recommandée au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. La personne doit également indiquer son intérêt à participer à une médiation. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le formulaire prescrit doit comprendre une déclaration de la personne attestant la véracité des faits allégués. Lorsque la personne n'est pas un particulier, la déclaration doit également attester qu'en tout temps au cours de

la période de 12 mois ayant précédé le dépôt ou l'envoi de ce formulaire, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes auxquelles elle était liée par contrat de travail.

Une déclaration visée au deuxième alinéa est réputée faite sous serment. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la production » par « du dépôt ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, du suivant :

« 93.14.1. Dans les 90 jours suivant la date de réception de l'appel sommaire, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant les motifs de sa contestation et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions.

L'exposé présente sommairement les faits, les prétentions, les principaux arguments, la législation applicable et les conclusions.

L'Agence indique également si elle entend soumettre le litige à la médiation. ».

28. L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « le particulier » par « la personne ».

29. L'article 93.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 93.18. Malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), un particulier ne peut être ni représenté ni assisté par un avocat, une personne autre qu'un particulier ne peut être représentée que par un dirigeant ou un employé à son seul service, qui n'est pas un avocat, et l'Agence ne peut être représentée que par un employé, ou une personne autorisée par le ministre, qui n'est pas un avocat.

Un particulier doit agir lui-même. Cependant, en cas d'empêchement, il peut donner mandat, à titre gratuit, à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels le particulier est empêché d'agir et signé par lui. À défaut pour le particulier de pouvoir agir lui-même ou de pouvoir donner mandat à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III du chapitre IV, de la section suivante :

« SECTION II.1

« LA MÉDIATION

« 93.21.1. Un litige peut, sans frais additionnels, être soumis à la médiation lorsque les parties y consentent.

La séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre conformément aux articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6). La séance peut également être présidée par un comptable professionnel agréé accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement ou par un organisme reconnu par le ministre de la Justice.

Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la médiation prévue à la présente section, que la séance soit présidée par un avocat, un notaire ou un comptable professionnel agréé.

« 93.21.2. Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur et les parties ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus de médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure visée au deuxième alinéa.

« 93.21.3. Lorsque la médiation met fin au litige, les parties déposent au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente homologuée par le tribunal équivaut à jugement. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.26, du suivant :

« **93.26.1.** En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience, soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

Si les parties s'entendent, le greffier dresse un procès-verbal constatant l'entente. Une fois signée par les parties et homologuée par le tribunal, cette entente équivaut à jugement. ».

32. L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa :

1° de « un particulier » par « une personne »;

2° de « au particulier » par « à la personne ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Un recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21, devient de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec se poursuit devant la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

34. L'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « loi fiscale », de « , à l'exception de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

35. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

36. L'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

37. L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° a, de façon répétitive, omis de transmettre une déclaration ou un rapport de la manière et dans le délai prévus par une loi fiscale ou par un règlement pris en vertu d'une telle loi;

« 5° a, de façon répétitive, omis de déduire, de retenir ou de percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale;

« 6° a, de façon répétitive, omis de payer un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 7° a, de façon répétitive, omis de respecter une entente conclue pour le paiement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 8° est redevable d'une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive;

« 9° a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou d'une loi fiscale dans le cours de ses affaires. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires :

1° s'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

2° si une personne raisonnable venait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom ou la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi;

3° si la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi ou d'une loi fiscale. ».

39. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

40. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

41. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 11 et 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 1° de l'article 11.

Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 12, 14 et 15 ou au premier alinéa de l'article 16 ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas à une obligation prévue au chapitre III. ».

42. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le ministre peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis ou avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique. ».

43. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'Autorité » par « Le ministre »;

b) par la suppression de « , selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'Autorité » par « Le ministre » et de « à l'Autorité » par « au ministre ».

44. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'Agence du revenu du Québec, ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** L'entreprise de services monétaires doit détenir, à son nom, un compte bancaire auprès d'une institution financière. ».

46. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'Autorité » par « au ministre » et de « dont elle » par « dont il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'Autorité » par « du ministre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'Autorité avise l'Agence du revenu du Québec, » par « Le ministre avise » et de « Elle les avise également » par « Il les avise également ».

47. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS » par « DU MINISTRE DU REVENU ».

48. L'article 36 de cette loi est abrogé.

49. Les articles 37 et 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure soit une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, soit un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, d'une loi en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

Un renseignement personnel peut être communiqué pour l'application de cette entente ou de cet accord.

« **38.** Un renseignement, y compris un renseignement personnel, peut être communiqué sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence du revenu du Québec a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction. ».

50. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité communique » par « un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut communiquer ».

51. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Autorité » par « un employé autorisé conformément à l'article 39 ».

52. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Les inspections et les enquêtes relatives aux dispositions de la présente loi qui relèvent du ministre du Revenu se font conformément à la section VI du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

53. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

54. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **50.** Le ministre peut, en vue ou au cours d'une enquête, faire une demande *ex parte* à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau afin : ».

55. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle un juge de la Cour du Québec doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le juge peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. ».

56. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'une personne autorisée par le ministre et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire au ministre et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la personne autorisée par le ministre doit se nommer et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité. ».

57. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions à un juge de la Cour du Québec pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; elles peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au greffe de la Cour du Québec. Cet avis doit être signifié au ministre au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

58. L'article 56 de cette loi est abrogé.

59. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le tribunal peut, à la demande du ministre, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

60. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° les personnes autorisées à communiquer un renseignement pour l'application de l'article 39. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi et pour les services fournis par le ministre, ainsi que les délais et les modalités de paiement. ».

62. L'article 61 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **65.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une entreprise de services monétaires qui, en contravention :

1° à l'article 22, ne verse pas les droits fixés par règlement;

2° à l'article 22.1, n'affiche pas son permis, ou une copie de celui-ci, de la manière qui y est prévue;

3° à l'article 26, a omis d'aviser le ministre de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'un permis;

4° à l'article 28, ne vérifie pas l'identité de son client ou de son cocontractant;

5° au premier alinéa de l'article 29, ne tient pas à jour ses dossiers et ses registres;

6° au deuxième alinéa de l'article 29, ne permet pas au ministre d'avoir accès à ses dossiers et à ses registres;

7° au troisième alinéa de l'article 29, ne fournit pas au ministre l'aide technique nécessaire pour lui permettre de consulter l'information contenue dans ses dossiers et dans ses registres;

8° à l'article 30, ne conserve pas les renseignements sur ses clients pendant une période de six ans suivant leur collecte;

9° à l'article 32, fait défaut de fournir, dans le délai fixé, tout renseignement ou document requis par le ministre;

10° au premier alinéa de l'article 34, n'avise pas le ministre de la cessation de ses activités;

11° au deuxième alinéa de l'article 34, ne respecte pas les conditions déterminées par le ministre;

12° à l'article 35, a omis de remettre au ministre ses dossiers, livres et registres;

13° à l'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1), ne conserve pas les renseignements sur ses cocontractants pendant une période de six ans suivant leur collecte.

« **65.2.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **65.3.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**65.4.** Lorsque le ministre constate un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un avis de non-conformité peut être notifié à l'entreprise de services monétaires afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**65.5.** Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne peut être imposée à une entreprise de services monétaires lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition et fondée sur les mêmes faits.

«**65.6.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une entreprise de services monétaires par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 65.7, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'entreprise de services monétaires doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à la suspension ou à la révocation de son permis et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«SECTION III

«RÉEXAMEN

« **65.7.** Une entreprise de services monétaires peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le ministre. Elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **65.8.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **65.9.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 65.6 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **65.10.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendan.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

« **65.11.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement de la sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **65.12.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que l'entreprise de services monétaires tente d'éluder le paiement.

« **65.13.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets et, à cette fin, l'article 13.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour son exécution. ».

64. L'article 66 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au nom de l'Autorité » par « au nom du ministre en application de la présente loi »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonctions », de « en application de la présente loi »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° utilise un prête-nom dans le but d'obtenir un permis d'exploitation pour l'application de la présente loi; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient à une décision du ministre ou d'un tribunal en application de la présente loi; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

65. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** La section IX du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique à une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi et, à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

66. Les articles 73 à 75 de cette loi sont abrogés.

67. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre ».

68. L'article 78 de cette loi est abrogé.

69. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS FINALES ».

70. Les articles 82 et 84 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 49 et 76, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. ».

72. Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité par une référence au ministre, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

73. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° de l'article 65.10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

74. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les articles 7 à 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à une entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques à l'égard de cette catégorie. ».

75. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fourni par l'Autorité des marchés financiers » par « prescrit par le ministre du Revenu ».

76. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fournis par l'Autorité » par « prescrits par le ministre ».

77. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre ».

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la section suivante :

«SECTION VI

«EMPLOYÉS AUTORISÉS

«16.1. Pour l'application de l'article 39 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement détenu par le ministre pour l'application de la Loi. ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

79. L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'Autorité des marchés financiers » par « du ministre du Revenu ».

80. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'Autorité » par « au ministre ».

81. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

82. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bulletin de l'Autorité » par « sur le site Internet de Revenu Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

83. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Autorité des marchés financiers, au nombre maximal de trois, qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, sont affectés à des fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et désignés par l'Autorité deviennent, à compter de cette date, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

84. Les documents et les données détenus par l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, transférés au ministre du Revenu.

85. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont continués par le ministre du Revenu.

86. Le traitement des demandes de permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires par l'Autorité des marchés financiers est, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, continué par le ministre du Revenu.

87. Les enquêtes entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 sont continuées par le ministre du Revenu.

88. Les affaires formées en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires devant le Tribunal administratif des marchés financiers avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 se poursuivent devant ce tribunal.

89. L'Agence du revenu du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie l'Autorité des marchés financiers relativement à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

90. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, une référence à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires est une référence au ministre du Revenu.

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

91. L'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doivent », de « , lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un membre visé au deuxième alinéa qui cesse d'être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, peut compléter son mandat pour autant qu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration depuis au moins un an et qu'il continue d'occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président dans un autre ministère ou un autre organisme du gouvernement. ».

SECTION II

RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

92. Les membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui assument la présidence d'un comité visé au deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi reçoivent, en outre de la rémunération prévue par le décret n° 352-2011 (2011, G.O. 2, 1568), la même somme additionnelle annuelle que celle reçue par un tel membre qui assume la présidence d'un comité visé au premier alinéa de cet article 30.

SECTION III

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

93. L'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national ou par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17) ou, dans les limites de leurs attributions, par un employé qui occupe, au sein de l'Agence du revenu du Canada, un poste de sous-commissaire, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un tel poste, ou par tout autre employé de l'Agence du revenu du Canada autorisé par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de «autrement que par règlement du ministre» par «autrement que pour la signature d'un acte, d'un document ou d'un écrit»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une autorisation du ministre faite en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

94. L'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est remplacé par le suivant :

«**40.** À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre ou le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un vice-président ou un directeur général ou par l'un des autres employés de l'Agence autorisés par le ministre.

Un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents que le ministre détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation et l'adresse du site Internet où il est diffusé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

§2. — *Dispositions transitoires*

95. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002, r. 6) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tel que modifié par l'article 93.

96. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), tel que remplacé par l'article 94.

CHAPITRE VIII

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT

97. La Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

«LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

«1. Le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté.

Les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté. Un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise.

«2. Une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière.

Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même en contrôle une autre, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

« **3.** L'aide financière maximale à laquelle peut avoir droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet. Elle peut cependant, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté, même si, à la fin de cette durée, le montant maximal prévu au premier alinéa n'est pas atteint.

Les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté.

« **4.** Les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

« **5.** Une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté.

« **6.** Pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté.

« **7.** L'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté.

Dans le cadre de cette vérification, le ministre peut réviser, suspendre ou révoquer l'aide financière. Lorsque l'aide est révisée ou révoquée, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté.

«**8.** Les décisions prises conformément à la présente loi sont notifiées à l'entreprise. Le ministre désigne les personnes autorisées à signer les documents relatifs à l'application de la présente loi.

Lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, elle est également notifiée au distributeur d'électricité, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise.

«**9.** Une entreprise dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour demander, par écrit, la révision d'une décision qui lui est défavorable. La décision en révision doit être notifiée dans le même délai.

Une entreprise insatisfaite d'une décision en révision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**10.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier l'abonnement de l'entreprise au service du distributeur d'électricité; les tarifs et conditions de distribution de l'électricité demeurent ceux visés au premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Toutefois, le distributeur d'électricité et l'entreprise peuvent, si cela s'avère nécessaire à l'application de la présente loi, conclure une entente accessoire dont la durée ne peut excéder la période d'application de l'aide financière.

«**11.** Le ministre verse au distributeur d'électricité le paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise correspondant à l'aide financière à laquelle elle a droit.

Dans le cas où une aide financière est recouvrée conformément au deuxième alinéa de l'article 7, le distributeur doit remettre les sommes ainsi recouvrées au ministre.

«**12.** Les arrêtés prévus par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

«**13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté aux versements visés à l'article 11 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**14.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes versées en application de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes remises au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

4° les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds.

«**15.** Sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes que le ministre verse au distributeur d'électricité conformément au premier alinéa de l'article 11;

2° les sommes que le ministre verse à Hydro-Québec conformément au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**16.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

«**17.** La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1.1, du suivant :

«**15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux*), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application de cette loi et du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**18.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « , sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun, verser à la Société les sommes correspondant à tout écart entre les tarifs et conditions fixés par la Régie conformément au premier alinéa ou, le cas échéant, ceux fixés par le gouvernement conformément au deuxième alinéa et les tarifs et conditions prévus dans un contrat spécial déterminé par ce ministre et conclu après le 31 décembre 2016. Ces sommes sont portées au débit du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

«**19.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 33° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux*). ».

« DISPOSITIONS FINALES

«**20.** La présente loi remplace les décrets n° 675-2016 (2016, G.O. 2, 4068), n° 1290-2017 (2018, G.O. 2, 227), n° 833-2018 (2018, G.O. 2, 4880), n° 834-2018 (2018, G.O. 2, 4883), n° 1475-2018 (2019, G.O. 2, 124), n° 1476-2018 (2019, G.O. 2, 125), n° 1477-2018 (2019, G.O. 2, 126) et n° 1478-2018 (2019, G.O. 2, 129).

Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L », prévu par les décrets n°s 833-2018 et 1475-2018, ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, prévu par les décrets n°s 834-2018 et 1476-2018 et ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, prévu par le décret n° 1477-2018, prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). À compter de cette date, les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ces programmes sont régis par la présente loi.

«**21.** Le deuxième alinéa de l'article 1 et les articles 2 à 6, 10 et 12 seront abrogés à la date déterminée par le gouvernement.

«**22.** Le 1^{er} avril qui suit la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 21 ou à cette date, si celle-ci est un 1^{er} avril, le premier alinéa de l'article 1, les articles 7, 8 et 11, le paragraphe 3^o de l'article 14 et le paragraphe 1^o de l'article 15 seront abrogés et le titre de la présente loi sera remplacé par le suivant :

«Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux ».

«**23.** L'article 9 de la présente loi et le paragraphe 33^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) seront abrogés le 31 mai suivant la date déterminée conformément à l'article 22.

«**24.** L'article 13 de la présente loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

«**13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds des contrats spéciaux, affecté au versement visé au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. ».

«**25.** L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

«**15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux*), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**26.** L'article 22.0.1 de cette loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux » par « Fonds des contrats spéciaux ».

«**27.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

98. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

CHAPITRE IX

SOUTIEN À L'INDUSTRIE DE LA DISTILLERIE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

99. L'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis. ».

RÈGLEMENT SUR L'ACHAT ET L'EMBOUTEILLAGE DE SPIRITUEUX

101. L'article 3 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) est abrogé.

CHAPITRE X

SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

102. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par année financière » par « pour l'année financière 2019-2020 et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 000 000 \$ » par « 79 000 000 \$ » et de « 68 000 000 \$ » par « 78 000 000 \$ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

103. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 15 500 000 \$ par année » par « 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

104. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le ministre » par « un ministre ou un organisme budgétaire ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES

SECTION I

AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

105. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE IV.1

« PLANIFICATION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

« **45.1.** Dans le cadre de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière budgétaire et financière, prévue à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), et de la préparation des prévisions visées au paragraphe 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor élaborent et proposent au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles, pour le nombre d'années qu'ils déterminent, s'appliquant aux organismes autres que budgétaires.

Ces orientations peuvent être communes à tous ces organismes ou particulières à chacun d'eux. Elles peuvent porter notamment sur les revenus, les dépenses et les surplus ou déficits cumulés.

De plus, les orientations peuvent comprendre des cibles de résultats nets, déterminées conformément à l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances, et des modalités de réduction de dépenses, approuvées conformément à l'article 74.1 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.2.** Après avoir été approuvées par le Conseil du trésor, les orientations budgétaires pluriannuelles sont transmises aux ministres responsables d'organismes autres que budgétaires.

Chaque ministre transmet les orientations à chacun des organismes dont il est responsable et y joint des directives relatives à la transmission et à la forme d'un budget annuel, dont les renseignements qu'il doit comprendre. Ces directives peuvent également comprendre des modalités de transmission et de forme des prévisions budgétaires pluriannuelles en conformité avec celles déterminées en application du paragraphe 3.0.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique.

Un ministre peut également émettre des directives qui précisent, pour l'ensemble ou pour chacun des organismes dont il est responsable, l'application des orientations à leur égard.

« **45.3.** Le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations.

Chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier.

«**45.4.** Chaque ministre s'assure que les budgets annuels et les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires dont il est responsable sont compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, ses directives.

Dans le cas contraire, le ministre responsable peut exiger qu'un organisme adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations ou ses directives.

«**45.5.** Le président du Conseil du trésor collecte les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires auprès des ministres qui en sont responsables et les transmet au ministre des Finances.

Le président du Conseil du trésor et le ministre des Finances soumettent au Conseil du trésor, pour approbation, les prévisions budgétaires pluriannuelles avec, le cas échéant, les modifications qu'ils estiment appropriées en fonction des politiques en matière budgétaire et financière proposées par le ministre des Finances. Les prévisions approuvées sont présentées au gouvernement.

«**45.6.** Après le dépôt du budget de dépenses, les modifications visées à l'article 45.5 sont, le cas échéant, transmises aux ministres responsables qui en informent les organismes visés. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme doit, si nécessaire, modifier le budget annuel et le transmettre au ministre qui en est responsable.

«**45.7.** Chaque ministre doit s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont il est responsable respectent leur budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui leur sont applicables.

Dans le cas où un ministre est d'avis qu'un organisme dont il est responsable ne pourra pas respecter son budget annuel, il peut lui demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées, conformément aux lois applicables à l'organisme, et soumises à son approbation dans le délai qu'il indique. Si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes, il peut recommander au président du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses pour l'application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique.

«**45.8.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

106. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la politique budgétaire » par « les politiques en matière budgétaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° de déterminer, pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), après consultation du ministre des Finances, les modalités de transmission et la forme des prévisions budgétaires pluriannuelles, dont les renseignements qu'elles doivent comprendre, des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par « visé au paragraphe 3.0.1°, sauf ceux dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

107. L'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

108. L'article 84 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

109. L'article 83 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est abrogé.

LOI SUR LE BÂTIMENT

110. L'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est abrogé.

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

111. L'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

112. L'article 37 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

113. L'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogé.

CODE DES PROFESSIONS

114. L'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26) est abrogé.

115. L'article 196.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gouvernement » par « ministre, après avoir consulté le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président du Conseil du trésor, ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALÉ NATIONALE

116. L'article 23 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est abrogé.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

117. L'article 53 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est abrogé.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

118. L'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

119. L'article 115.15.54 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

120. L'article 16 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

121. L'article 29 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est abrogé.

122. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « budgétaires, », de « conformément aux directives prévues à l'article 45.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

123. L'article 93 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **93.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

124. L'article 34 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

125. L'article 31 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **31.** Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant de transmettre à l'Institut les orientations budgétaires et des directives ou d'exiger que l'Institut adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions.

Le ministre transmet le budget et les prévisions de l'Institut au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

126. L'article 48 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

127. L'article 28 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

128. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que son budget afférent ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

129. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

130. L'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de « les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

131. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « orientations » par « politiques ».

132. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « orientations » par « politiques ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

133. L'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est abrogé.

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

134. L'article 31.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

135. L'article 35 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de « , ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour » par « et conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités pour ».

LOI SUR LA POLICE

136. L'article 47 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

137. L'article 24.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est abrogé.

138. L'article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 24.1 et 24.2 » par « de l'article 24.1 de la présente loi et de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), relativement à l'adoption de son budget annuel et de ses prévisions budgétaires ».

139. L'article 24.4 de cette loi est modifié par la suppression de « et les prévisions budgétaires qu'elle établit en vertu de l'article 24.2 ».

140. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « par le gouvernement conformément à l'article 40.4 » par « conformément à l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

141. L'article 40.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.4.** Le Fonds de l'assurance médicaments est assimilé à un organisme autre que budgétaire pour l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de celles des paragraphes 3.0.1° et 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01); la Régie assume pour le Fonds les obligations auxquelles sont tenus les organismes autres que budgétaires en application de ces dispositions.

Le budget annuel du Fonds que le conseil d'administration de la Régie doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1, 40.1.1 et 40.2 de la présente loi. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

142. L'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

143. L'article 80 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

144. Les articles 99 et 100 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

145. L'article 19 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et son budget ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

146. L'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

147. L'article 27 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

148. L'article 40 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

149. L'article 59 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

150. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

151. L'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est abrogé.

LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

152. L'article 21 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est modifié par le remplacement de « gouvernement en vertu de l'article 51 » par « Conseil du trésor en vertu de l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

153. L'article 51 de cette loi est abrogé.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

154. L'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

SECTION II

PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

155. L'article 20 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est modifié par l'insertion, après « 184 », de « 188 ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

156. L'article 43.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifié par l'insertion, après « 162 », de « et 188 ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

157. L'article 3.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, après « 162, 184 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

158. L'article 18 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 188 de cette loi, la Société peut faire des placements par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

159. La Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** L'article 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

160. L'article 31 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié par l'insertion, après « 162, 179 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

161. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par la suppression de « , pour un terme de moins d'un an, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

162. L'article 21 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifié par l'insertion, après « articles 159 à 162 », de « et 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

163. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

164. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

165. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

166. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

SECTION III

MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

167. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « par le vérificateur général ou, si ce dernier le juge approprié, par une firme indépendante, et après en avoir informé le conseil d'administration » par « par une firme indépendante ».

SECTION IV

RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE

168. Aucun boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement ne peut être accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)).

Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui accordent un tel boni ou rémunération variable fondé sur le rendement, à l'exception du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et des présidents-directeurs généraux d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec.

169. L'article 168 s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne ne soit réduit.

170. Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application de l'article 168 ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

171. Tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement, à une personne visée par l'interdiction prévue à l'article 168 est nul.

Il en va de même pour tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de montant forfaitaire, à une personne visée par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1), par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) ou par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

172. Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 423-2017 (2017, G.O. 2, 1881)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (décret n° 691-2017 (2017, G. O. 2, 3131)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (décret n° 722-2017 (2017, G.O. 2, 3138)) et le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (décret n° 757-2017 (2017, G.O. 2, 3147)) ont effet à compter du 1^{er} avril 2016.

SECTION V

CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

173. L'article 25 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

174. L'article 21 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

SECTION VI

EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

175. L'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de «la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale» par «le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire».

176. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1°, de «la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale» par «le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire».

SECTION VII

GOUVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

177. L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes suivants :

1° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 8° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) de même qu'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 10° et 11° de cet article dans la mesure où il est rattaché à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

2° un établissement universitaire visé au sous-paragraphe 4° du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

3° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

4° tout autre organisme désigné par le gouvernement. ».

178. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 11 membres, tous nommés par le ministre, comprenant :

1° quatre membres faisant partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre pour chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit de services offerts par la société.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. Ils doivent faire partie du personnel du ministère pour lequel ils sont nommés. ».

179. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au paragraphe 1° », de « du premier alinéa »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ne ».

180. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 189 » par « 188, 189, 191 ».

CHAPITRE XII

AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

181. L'article 62 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le registraire ne procède au dépôt de l'acte ou d'un avis visé au premier alinéa que si l'assujéti a payé tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels l'article 85 s'applique. ».

182. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsque l'assujetti ne se conforme pas à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 74.1 ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** En tout temps, le registraire peut exiger d'un assujetti qu'il lui fournisse tout renseignement et tout document nécessaire à la vérification de l'exactitude du contenu d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Le ministre peut, en tout ou en partie, renoncer à un droit, à une pénalité ou à des frais exigibles en vertu de la présente loi, ou les annuler, sauf ceux imposés en application de l'article 85, notamment lorsque l'assujetti démontre qu'il a été dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations en raison d'une situation exceptionnelle hors de son contrôle.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations et des annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère. ».

185. L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'assujetti est exempté de payer ces droits pour l'année où la radiation de son immatriculation est effectuée si la production du document entraînant celle-ci a été faite au cours de l'année précédente. ».

186. L'article 89 de cette loi est abrogé.

187. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui y a donné lieu » par « qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1° d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2° de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « registraire », de « porte une mention à cet effet au registre et ».

188. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix; ».

189. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux états des informations » par « au registre ».

190. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut conclure une entente permettant au registraire de communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées avec :

1° un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement;

2° un organisme municipal visé à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3° un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° la Commission de la construction du Québec. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux attributions du ministère, de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement » par « à leurs attributions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement » par « L'entité ».

191. L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même, pour l'application de l'article 121, à l'égard des entités visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de cet article. ».

192. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** Le registraire et toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête ne doivent communiquer, ni permettre que soit communiquée, une information obtenue dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, ni permettre l'examen d'un rapport qui en résulte, à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même et qu'à une personne visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), aux conditions qui y sont prévues.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de cette loi. ».

193. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1° d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2° de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). ».

194. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Le registraire peut, d'office ou sur demande, joindre une demande effectuée en vertu de l'article 134 à une demande effectuée en vertu de l'article 221.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) si les circonstances s'y prêtent.

Dans un tel cas, les droits exigibles sont ceux applicables à une seule demande. ».

195. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'expiration du délai pour contester une décision rendue en vertu de l'article 137, le registraire peut déposer la décision au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir. Toutefois, il est tenu de la déposer à la demande d'un intéressé. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le même effet » par « les mêmes effets ».

196. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, » par « Les demandes en justice »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ceux exercés » par « Les demandes en justice et les poursuites pénales intentées ».

197. Les articles 143 et 144 de cette loi sont abrogés.

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER

SECTION I

ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES

§1. — Dispositions modificatives

CODE CIVIL DU QUÉBEC

199. L'article 1073 du Code civil du Québec, modifié par l'article 641 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères » par « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas ».

200. L'article 1074.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, dans les cas prévus au présent code, le préjudice causé par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'il a sous sa garde ».

201. L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° La modification de la description des parties privatives visée à l'article 1070. ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

202. L'article 653 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est abrogé.

203. L'article 814 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° des dispositions de l'article 643, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*); ».

§2. — *Dispositions transitoires particulières*

204. Le syndicat d'une copropriété divise établie avant le 13 juin 2018 qui n'est pas contrôlé par le promoteur doit soumettre pour approbation aux copropriétaires la première description des parties privatives établie en vertu du troisième alinéa de l'article 1070 du Code civil.

Cette description doit, d'ici le 13 juin 2020, obtenir lors d'une assemblée l'approbation d'une majorité des copropriétaires, représentant plus de la moitié des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés.

SECTION II

GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

205. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° six personnes nommées par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° trois personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 et une autre que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 2° de cet alinéa; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, doivent se qualifier comme personnes indépendantes. ».

206. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de la Société, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

« **4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination :

a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;

2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

« **4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration suivant le profil de compétence et d'expérience établi par le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique.

« **4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité responsable de la gouvernance et de l'éthique; à moins qu'il n'en constitue un autre, ce comité est également responsable des ressources humaines.

Un tel comité doit être composé exclusivement de membres du conseil d'administration. Il est présidé par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le conseil d'administration peut attribuer une partie ou la totalité des fonctions de l'un de ces comités à un autre comité.

« **4.5.** Le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique a notamment pour fonctions :

1° de surveiller l'application des règles de gouvernance, d'indépendance et de gestion des conflits d'intérêts;

2° d'établir, après consultation de la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le profil de compétence du président du conseil d'administration;

3° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme une personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions.

Le président du conseil d'administration, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce la fonction mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour recommander au conseil d'administration le profil visé à ce paragraphe, ni assister aux délibérations à ce sujet.

«**4.6.** Le comité qui est responsable des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général ainsi que les critères pour évaluer la performance de ce dernier;

2° de recommander au conseil d'administration les modalités d'emploi du directeur général, dont sa rémunération.

Le directeur général, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce ces fonctions, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour proposer ou recommander au conseil d'administration les éléments visés au premier alinéa, ni assister aux délibérations à ce sujet. ».

207. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le mandat du directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué la performance du directeur général hors sa présence, le jugent approprié.

Le directeur général ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination. ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le directeur général a notamment pour fonctions :

1° de négocier une convention avec un gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et d'en assurer le suivi;

2° de négocier des conventions avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales ainsi que d'en assurer le suivi;

3° de coordonner, dans la mesure déterminée par le conseil d'administration de la Société, les relations de celle-ci avec le gestionnaire visé au paragraphe 1°, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs filiales;

4° de s'assurer que le conseil d'administration dispose des renseignements nécessaires, dont une reddition de comptes du gestionnaire visé au paragraphe 1°, afin qu'il évalue ce gestionnaire;

5° de rendre compte aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. ».

209. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président du Mouvement des caisses Desjardins » par « la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ».

210. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

«SECTION I

«INTERPRÉTATION».

212. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

«SECTION II

«APPROBATION PRÉALABLE DES INVESTISSEMENTS

«**18.1.** Le conseil d'administration identifie les investissements qu'il doit préalablement approuver, avec ou sans recommandation favorable d'un comité

d'investissement chargé d'en faire l'examen, et ceux qui peuvent, dans la mesure qu'il détermine, être approuvés par un tel comité ou par le gestionnaire visé au paragraphe 1° de l'article 5.1.

«**18.2.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

«**18.3.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

«SECTION III

«INVESTISSEMENTS».

213. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de son conjoint ou de l'enfant » par « ou d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

§2.—*Dispositions transitoires particulières*

214. Le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins identifie parmi ses membres en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes.

215. Malgré les nouvelles dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), le directeur général en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) continue d'exercer sa charge jusqu'à l'expiration de son mandat.

SECTION III

SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

216. La Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) est abrogée.

CHAPITRE XIV

AUTRES DISPOSITIONS

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

217. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de la contribution prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

SECTION II

HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

218. Dans les lois et les règlements suivants, les mots « sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac » et « sans les boissons alcoolisées et le tabac » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif » :

- 1° Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- 3° Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 4° Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 5° Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 6° Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7° Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- 8° Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- 9° Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- 10° Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);

11° Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

12° Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7);

13° Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

14° Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

SECTION III

EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

219. Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé pour alimenter un équipement mobile visé à la partie QC.27.1 du protocole QC.27 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre le 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015.

SECTION IV

DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

220. L'article 1.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés par le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi ».

SECTION V

DÉLÉGATION DE POUVOIR

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

221. L'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est remplacé par le suivant :

« **75.** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte dans les formulaires prescrits sont déterminées par le ministre ou par toute personne qu'il autorise par écrit. ».

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

222. L'article 8 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par l'insertion, après « ministre des Finances », de « , par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

223. Ce règlement est modifié par le remplacement de « formulaire approprié prescrit par le ministre » et « formulaire prescrit par le ministre » par « formulaire prescrit », partout où cela se trouve, sauf à l'article 8.

SECTION VI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

224. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités. ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.2, du suivant :

« **69.4.3.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans le cadre de la mise à jour annuelle des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités, rendre public, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.7 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

SECTION VII

POUVOIRS D'EMPRUNT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

226. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

227. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « faire tout emprunt ou ».

SECTION VIII

RAPPORT PRÉÉLECTORAL

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

228. L'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport de certification préparé conformément à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au rapport préélectoral. Il contient la conclusion du vérificateur général sur la plausibilité, en date du dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral ou à une date ultérieure si le vérificateur général le juge approprié, des prévisions et des hypothèses visées aux articles 23.2 et 23.3. ».

229. L'article 23.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « projet de rapport », de « préélectoral »;

b) par l'insertion, après « préparer le rapport », de « de certification »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants :

« **23.4.1.** Le ministre peut, jusqu'au dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de la publication du rapport préélectoral, modifier le projet de rapport préélectoral notamment à partir des données disponibles au moment de sa mise à jour.

« **23.4.2.** Une version préliminaire du cadre financier est transmise au vérificateur général à la date suivante :

1° dans le cas du rapport préélectoral visé au premier alinéa de l'article 23.1, le cinquième jour ouvrable suivant le 20 juin précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

2° dans le cas du rapport préélectoral visé au deuxième alinéa de l'article 23.1, le premier jour ouvrable avant le 21 décembre précédant l'expiration d'une législature prévue au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le ministre communique au vérificateur général toute modification qu'il apporte à un projet de rapport préélectoral en vertu du premier alinéa au plus tard le dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral.

Le ministre peut également, après le délai prévu au deuxième alinéa, apporter au projet de rapport préélectoral toute autre modification découlant des travaux du vérificateur général. Ces modifications sont transmises sans délai au vérificateur général. ».

231. L'article 23.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'opinion » par « le rapport de certification » et de « jointe » par « joint »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'opinion qui y est jointe » par « le rapport de certification qui y est joint ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

232. L'intitulé de la sous-section 2.1 qui précède l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

« §2.1. — *Rapports de certification sur le rapport préélectoral* ».

233. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport dans lequel il présente son opinion » par « rapport de certification dans lequel il présente sa conclusion » et de « à la date prévue à » par « en vertu de ».

234. L'article 40.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le rapport de certification porte au moins sur les trois premières années financières présentées dans le rapport préélectoral. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cette opinion » par « le rapport de certification »;

b) par l'insertion, à la fin, de « préélectoral ».

235. L'article 40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.3.** Le vérificateur général doit remettre le rapport de certification au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication du rapport préélectoral prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

236. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, du suivant :

« **40.4.** Le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, préparer un rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral.

Ce rapport détaillé doit être transmis par le vérificateur général au président de l'Assemblée nationale au plus tard à la date de publication du rapport préélectoral afin que ce dernier le dépose devant l'Assemblée nationale au même moment que le rapport préélectoral.

Il est publié par le vérificateur général par tout moyen qu'il juge approprié, à la suite de la publication du rapport préélectoral par le ministre des Finances, sans attendre que le président de l'Assemblée nationale le dépose. ».

SECTION IX

CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

237. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 135, des suivants :

« **135.1.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), une licence de tirage, de roue de fortune ou de casino-bénéfice doit, selon le cas, payer les droits et frais suivants :

1° pour la licence de tirage : 30,25 \$ de frais d'étude;

2° pour la licence de tirage lors d'une campagne de souscription pour une levée de fonds qui autorise la tenue d'un tirage : 30,25 \$ de frais d'administration plus 6 % de la valeur totale des prix offerts;

3° pour la licence de roue de fortune qui autorise la tenue d'une roue de fortune : 30,25 \$ de frais d'administration plus 115 \$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25 \$ à 2 \$ et pour les autres roues de fortune, 230 \$ par jour;

4° pour la licence de casino-bénéfice qui autorise la tenue de casino-bénéfice : 30,25 \$ de frais d'administration plus 57,50 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente total des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa, sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 129 \$ s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa.

« **135.2.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié et dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit également, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande de licence, payer à la Régie 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).

« **135.3.** Les droits et frais payés pour la délivrance d'une licence de tirage en application des articles 4.1 et 4.2 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11), tels qu'ils se lisaient entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sont réputés avoir été payés en application des articles 135.1 et 135.2, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droits et de frais en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits et des frais validement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

238. La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, des suivants :

« **160.2.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 39, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à servir des boissons alcooliques doit payer à la Régie un droit de 47 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de six fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

« **160.3.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 39 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas du présent article, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à vendre des boissons alcooliques, doit payer à la Régie un droit de 91 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de cinq fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement doit payer à la Régie pour ce permis un droit de :

1° 217 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de sept ou moins;

2° 435 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de huit ou plus.

Par ailleurs, le droit payable en vertu du troisième alinéa ne peut excéder cinq fois le montant établi pour une journée d'exploitation.

« **160.4.** Le droit payé pour la délivrance d'un permis de réunion en application de l'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), tel qu'il se lisait entre le 7 mai 2015 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été payé en application des articles 160.2 et 160.3, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droit en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits validement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

239. L'article 4.1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30,25 \$ » par « 29,25 \$ »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 % » par « 0,9 % »;

c) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 129 \$ » par « 65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 30,25 \$ » et « 6 % » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 3 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 30,25 \$ », « 115 \$ » et « 230 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ », « 58 \$ » et « 115 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 30,25 \$ » et « 57,50 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 29 \$ ».

240. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 % » par « 0,9 % ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

241. L'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 47 \$ » par « 29 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 53 \$ »;

3° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou au représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement est de 53 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. ».

§2. — *Dispositions particulières*

242. Malgré l'article 13.1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11), les droits et les frais non variables payables pour la délivrance d'une licence de tirage en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), prévus à l'article 4.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 239, ne seront pas indexés le 1^{er} janvier 2020.

243. Malgré l'article 9 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), les droits payables pour la délivrance d'un permis de réunion en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), prévus à l'article 3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 241, ne seront pas indexés le 1^{er} avril 2020.

SECTION X

DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

244. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) du développement, de l'amélioration, de la conservation et de l'entretien des infrastructures de transport actif et de leurs accessoires; ».

245. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30 » par « *d*, *e*, *h* et *j* du paragraphe 1° de l'article 12.30 ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

246. Les dispositions de l'article 245, en ce qu'elles modifient le sixième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) pour y ajouter un renvoi au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1° de l'article 12.30 de cette loi, ont effet depuis le 12 juin 2015. Celles des articles 1 à 7, 9 et 10 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019 et celles des articles 13 à 16 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 97, ont effet depuis le 1^{er} avril 2019.

247. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de la section I du chapitre XI, comprenant les articles 105 à 154, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

2° des dispositions des paragraphes 1° à 3° de l'article 205, qui entreront en vigueur à la date de la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions de Capital régional et coopératif Desjardins suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles 1 à 11 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 97, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

4° des dispositions de l'article 199, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

5° des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 98)

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES
CONTRATS SPÉCIAUX

	2019-2020
Revenus	350 000 000 \$
Dépenses	350 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU
21 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	ABOLITION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE 1-12
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 1-11
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE 12
CHAPITRE II	FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES 13
CHAPITRE III	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS 14-17
CHAPITRE IV	ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION 18-20
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 18
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 19-20
CHAPITRE V	DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE 21-33
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 21-32
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE 33
CHAPITRE VI	RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES 34-90
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 34-82

SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	83-90
CHAPITRE VII	AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	91-96
SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	91
SECTION II	RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	92
SECTION III	DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	93-96
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	93-94
	§2. — <i>Dispositions transitoires</i>	95-96
CHAPITRE VIII	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT	97-98
CHAPITRE IX	SOUTIEN À L'INDUSTRIE DE LA DISTILLERIE	99-101
CHAPITRE X	SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL	102-104
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES	105-181
SECTION I	AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT	105-154
SECTION II	PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT	155-166
SECTION III	MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE	167

SECTION IV	RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE	168-173
SECTION V	CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE	174-175
SECTION VI	EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE	176-177
SECTION VII	GOUVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC	178-181
CHAPITRE XII	AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES	181-198
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER	199-216
SECTION I	ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES	199-204
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	199-203
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	204
SECTION II	GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	205-215
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	205-213
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	214
SECTION III	SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS	216
CHAPITRE XIV	AUTRES DISPOSITIONS	217
SECTION I	MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES	217
SECTION II	HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	218

SECTION III	EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT	219
SECTION IV	DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS	220
SECTION V	DÉLÉGATION DE POUVOIR	221-223
SECTION VI	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	224-225
SECTION VII	POUVOIRS D'EMPRUNT	226-227
SECTION VIII	RAPPORT PRÉÉLECTORAL	228-236
SECTION IX	CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX	237-243
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	237-241
	§2. — <i>Dispositions particulières</i>	242-243
SECTION X	DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF	244-245
CHAPITRE XV	DISPOSITIONS FINALES	246-247
ANNEXE I		